

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Groupe MEAC SAS

Route de Saint Julien
44110 Erbray

Références : CL/300-2025
Code AIOT : 0100031151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement Groupe MEAC SAS implanté Les Chanetières 55140 Burey-en-Vaux. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale portant sur les installations de combustion MCP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Groupe MEAC SAS
- Les Chanetières 55140 Burey-en-Vaux

- Code AIOT : 0100031151
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEAC exploite sur ce site une usine de carbonate composée d'une installation de broyage criblage, d'une installation de combustion et un dépôt de produit pétrolier. Le contrôle porte sur l'installation de combustion qui est alimentée par le fioul lourd stocké sur site et qui est destinée au séchage du calcaire extrait sur la carrière voisine.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
4	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
6	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI	Sans objet
7	Respect VLE dioxines furanes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV	Sans objet
8	Respect VLE COVNM	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, les prescriptions contrôlées sont respectées.

Toutefois, l'inspection note que l'analyse du paramètre CO a donné sur les 6 mesures d'une demi-heure (3 mesures par installation) un résultat de 0 mg/Nm3. Il est précisé dans le rapport du

prestataire que "le résultat est non quantifié, les incertitudes de mesure ne sont pas fournies".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'installation n'a pas été modifiée. Elle est composée de deux chaudières au fioul lourd dont les puissances notées sur les plaques des appareils précisent 3,7 MW et 2,8 MW. Les puissances réelles des 2 chaudières sont de 2 MW et 2,646 MW et sont limitées par les pressions d'alimentation et les caractéristiques des gicleurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien transmis l'ensemble des informations à l'autorité compétente. Le nombre d'heures de fonctionnement déclaré est de 4300 à 8600 heures. Pour l'année 2024, l'exploitant a précisé qu'un brûleur a fonctionné 5000 heures et le second 4000 heures. Ces informations sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW,

par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le jour du contrôle, l'exploitant a précisé qu'il fait réaliser un contrôle périodique des rejets atmosphériques de ses chaudières. Le dernier contrôle a été réalisé en octobre 2024 par un laboratoire agréé. Le contrôle porte sur le débit rejeté et les teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO. Les chaudières n'utilisent pas de combustible solide, les mesures de dioxines et furanes ne sont donc pas exigées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : L'installation fonctionne avec un seul combustible, le fioul lourd. Les conditions de réalisation des essais ont été estimées comme représentatives par l'exploitant (production normale du site). La capacité de production au moment du contrôle est notée à 34 t/heure pour la chaudière "demi-sec" et à 38 t/heure pour la chaudière "sec".

Le laboratoire ayant réalisé les mesures est agréé. Le rapport d'analyse précise les normes de mesures de référence suivant les paramètres à analyser et les éventuels écarts à ces normes ainsi que leurs influences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Le rapport du laboratoire précise les volumes rapportés aux conditions normales de température et de pression, la teneur en vapeur d'eau est également prise en compte.

Les concentrations de polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec. La teneur en oxygène est bien rapportée à 3%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.III et 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.4 III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; [...]

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

[...]

Fioul lourd :

P < 5 : 350 / 550 / 50 / 100

[...]

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats : Pour la chaudière "semi-sec" les résultats de mesure donnent: SO₂= 9.75 mg/Nm³; NO_x= 69.1 mg/Nm³; Poussières= 19.5 mg/Nm³; CO= 0 mg/Nm³. Pour la chaudière "sec", les résultats sont les suivants: SO₂= 29.6 mg/Nm³; NO_x= 68.4 mg/Nm³; Poussières= 3.14 mg/Nm³; CO= 0 mg/Nm³. L'installation respecte les valeurs limite d'émission qui lui seront applicables en 2030 et celles actuellement applicables. Toutefois, l'inspection remarque que les mesures en CO pour les 6 mesures (3 séries de mesure par conduit) ont une valeur de 0 mg/Nm³. S'agissant de combustion et notamment de fioul lourd, ces séries de mesures sont probablement erronées. Le rapport du prestataire note que "Le résultat est non quantifié, les incertitudes de mesure ne sont pas fournies".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de rechercher la justification d'une telle valeur mesurée du CO puis procéder à une nouvelle série de mesure sur le paramètre monoxyde de carbone sous un délai de 2 mois en s'assurant de la représentativité du résultat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE dioxines furanes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.
Constats : Le combustible utilisé sur site est le fioul lourd. Le site n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4.IV et 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.2.4.IV Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

6.3.VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Pour le conduit "sec" la mesure en COVNM conclut à une concentration moyenne de 0.39 mg/Nm3. Pour le conduit "demi-sec" la mesure en COVNM conclut à une concentration moyenne de 0.385 mg/Nm3. Ces mesures respectent donc les VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Le traitement des fumées est assuré par l'utilisation de filtres à manches. Une maintenance annuelle est programmée sur ces filtres. L'exploitant précise que la défaillance d'une manche s'observe immédiatement en sortie de cheminée avec la visualisation d'un panache de poussières. De plus, l'exploitant a mis en place au premier trimestre 2025 sur l'outil de surveillance de son usine des détecteurs de pertes de charge. Ces détecteurs permettent de visualiser la défaillance des manches directement sur la supervision et permet une action corrective plus rapide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'ensemble des interventions sur les installations de combustion sont enregistrées informatiquement sur un outil de gestion de production/maintenance.

Une distinction est faite entre les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance curatives.

Le jour du contrôle l'inspection a pu vérifier les rapports d'intervention sur les brûleurs, notamment celui daté du 3 décembre 2024. Ce rapport détaillait les opérations : changement de sonde, changement de brûleur et résultats des réglages de combustion au redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite